

QUE la délégation québécoise soit composée de:

- madame Diane Gaudet, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Denyse Gouin, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales,

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31150

Gouvernement du Québec

Décret 1398-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la Journée québécoise de l'UNICEF

ATTENDU QUE l'UNICEF joue un rôle primordial dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des enfants à travers le monde;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique familiale et par la création du ministère de la Famille et de l'Enfance ainsi que par l'ensemble de ses interventions auprès des enfants et des familles, sa volonté de soutenir l'épanouissement des enfants et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux;

ATTENDU QUE la dernière journée du mois d'octobre est traditionnellement celle de la cueillette de fonds pour le financement des activités de l'UNICEF à laquelle participent les enfants du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE soit déclarée Journée québécoise de l'UNICEF la dernière journée du mois d'octobre afin de manifester de façon tangible l'attachement du Québec pour ses enfants et l'importance qu'il accorde aux actions visant à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des enfants à travers le monde.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31151

Gouvernement du Québec

Décret 1399-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) sera autorisée à s'associer au secteur privé pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles québécoises et disposera d'une avance de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'une société en commandite (la Société en commandite) sera créée à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une personne morale;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^e de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 20 000 000 \$ à la Société et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) soit autorisée à acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 20 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance sera utilisée exclusivement pour les fins prévues aux deux alinéas précédents;

b) l'avance sera utilisée pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles sous contrôle québécois et à ceux des entreprises sous contrôle non québécois assurant des retombées économiques significatives au Québec dans la mesure où celles-ci possèdent un établissement stable au Québec ou ont conclu une alliance stratégique avec une entreprise sous contrôle québécois;

c) l'avance sera déboursée au fur et à mesure des besoins d'investissement dans la société en commandite;

d) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 20 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

e) l'intérêt sera payable par la Société à compter de l'année où la société en commandite débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

f) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution de la société en commandite ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération du capital investi;

g) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31152

Gouvernement du Québec

Décret 1400-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^{er} de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et diverses municipalités ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées en annexe n'avaient pas intenté de poursuites devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite con-